
Règlement de l'école de culture générale

du 03.06.2008 (état 01.08.2018)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962;

vu la loi d'adhésion à l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 11 mai 1995 et l'accord du 18 février 1993;

vu le règlement de la Conférence des directeurs de l'instruction publique (ci-après: CDIP) concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale du 12 juin 2003;

sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport (ci-après: département),

arrête:

1 Généralités

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement définit la mission des écoles de culture générale du canton du Valais (ci-après: ECG), les conditions d'admission et de promotion.

² Il fixe les modalités de l'organisation et du déroulement des examens de certificat.

Art. 2 Définition

¹ Les ECG sont des écoles à plein temps de l'enseignement secondaire du deuxième degré général qui:

- a) dispensent une formation générale approfondie;
- b) favorisent le développement de la personnalité en renforçant les compétences sociales et personnelles;

* Tableaux des modifications à la fin du document

413.108

- c) offrent des disciplines en relation avec divers domaines professionnels;
- d) accompagnent la démarche du choix d'une profession;
- e) * préparent aux filières d'études des écoles spécialisées (ES), des Hautes écoles spécialisées (HES) et des Hautes écoles pédagogiques (HEP);
- f) * permettent l'accès à la passerelle Dubs.

Art. 3 Domaines *

¹ Les écoles de culture générale proposent les domaines suivants: santé, travail social et pédagogie. *

² Les écoles peuvent regrouper des filières qui aboutissent à une certification dans deux domaines professionnels au maximum, notamment les deux options suivantes: "Travail social et Pédagogie" ainsi que "Santé et Pédagogie". *

³ Le Conseil d'Etat peut autoriser la mise sur pied des autres filières d'études autorisées par le règlement de la CDIP concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale du 12 juin 2003.

Art. 4 Certificats délivrés

¹ Les ECG délivrent un certificat de culture générale et un certificat de maturité spécialisée reconnus par le canton du Valais et par la CDIP.

² Le certificat de maturité spécialisée peut être obtenu après la réussite du certificat de culture générale en répondant aux exigences spécifiques du domaine choisi. Le département peut fixer des conditions supplémentaires d'admission à la maturité spécialisée. *

³ La maturité spécialisée fait l'objet de directives spécifiques du département. *

Art. 5 Etablissements reconnus

¹ L'Etat du Valais et la CDIP reconnaissent le certificat délivré par:

- a) * la Oberwalliser Mittelschule St. Ursula (OMS) de Brig-Glis;
- b) l'Ecole de commerce et de culture générale (ECCG) de Sierre;
- c) l'Ecole de commerce et de culture générale (ECCG) de Sion;

- d) l'Ecole de commerce et de culture générale (ECCG) de Martigny;
- e) l'Ecole de commerce et de culture générale (ECCG) de Monthey.

² Cette liste peut être modifiée par le Conseil d'Etat.

Art. 6 Langue d'enseignement

¹ La langue dans laquelle l'école donne officiellement ses cours est considérée comme langue I. L'allemand ou le français est obligatoirement la langue II enseignée.

² Le Conseil d'Etat peut autoriser la mise sur pied de filières bilingues.

2 Organisation de la formation

Art. 7 Durée de la formation

¹ La durée de la formation pour l'obtention du certificat de culture générale est de trois ans après la neuvième année de programme de la scolarité obligatoire.

² Les examens pour l'obtention du certificat ont lieu à la fin de la troisième année d'études.

Art. 8 Plan d'études

¹ Le plan d'études pour l'obtention du certificat de culture générale se fonde sur le plan d'études cadre (PEC) de la CDIP et comprend les disciplines de la formation générale et celles des domaines professionnels.

² La formation est régie par un plan d'études édicté par le Service de l'enseignement (ci-après: le service) et qui tient compte du plan d'études cadre des écoles de culture générale édicté par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP). *

Art. 9 Formation générale

¹ Les élèves bénéficient d'une formation générale approfondie dans les quatre domaines d'études suivants: langue et communication, mathématiques et sciences expérimentales, sciences humaines ainsi qu'activités artistiques et sport.

413.108

² A chaque domaine d'études correspondent des disciplines fondamentales déterminées qui, selon la matière, doivent être suivies pendant un, deux ou trois ans.

Art. 10 Enseignement des disciplines en relation avec des domaines professionnels

¹ L'enseignement des disciplines transmet aux élèves des connaissances en lien direct avec les domaines professionnels choisis.

Art. 11 Stage

¹ Un stage pratique extrascolaire de deux semaines au minimum, effectué en principe au cours de la 2^e année de programme, sous la responsabilité d'un professionnel qualifié, consolide les compétences personnelles et sociales afin de confirmer le choix professionnel.

Art. 12 Travail personnel

¹ Un travail personnel permet à l'élève de démontrer sa capacité à résoudre et à présenter de façon autonome des tâches complexes dans les domaines d'études de la formation générale ou dans le domaine professionnel envisagé.

² La préparation de ce travail ainsi que sa présentation s'effectuent entre la 2^e et la 3^e année de programme sur une durée clairement définie et sont suivies par un ou plusieurs enseignants.

³ Le travail personnel fait l'objet d'une note figurant en tant que discipline sur le certificat.

⁴ L'accomplissement et l'évaluation du travail personnel font l'objet de directives du service. *

3 Admissions et transferts

Art. 13 Admission

¹ Au terme de la troisième année du cycle d'orientation (11CO), l'élève peut accéder à l'ECG aux conditions fixées à l'article 67 de la loi concernant le cycle d'orientation du 10 septembre 2009. *

² Au terme de la première année d'études dans un établissement officiel préparant à la maturité gymnasiale, l'élève promu peut entrer en première année de l'ECG.

Art. 14 Cas spéciaux d'admission

¹ Les candidats ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 13, mais justifiant d'une formation suffisante, sont admis, sous le contrôle du département, sur la base des résultats d'un examen ou d'une appréciation globale.

Art. 15 Transferts

¹ Les transferts entre les autres écoles du secondaire II et l'ECG sont possibles.

² Les conditions sont fixées par des directives du département.

4 Conditions de promotion annuelle

Art. 16 Barème

¹ La valeur de chaque épreuve écrite ou orale doit être exprimée par les notes suivantes: 6; 5.5; 5; 4.5 et 4 pour les prestations suffisantes; 3.5; 3; 2.5; 2; 1.5 et 1 pour les prestations insuffisantes.

² La note 1 est donnée lorsque toute réponse est refusée ou en cas de fraude.

Art. 17 Moyennes

¹ Les notes moyennes sont calculées au centième avant d'être arrondies au dixième supérieur ou inférieur suivant le système conventionnel généralement admis (p.ex. 5.29 = 5.3; 4.25 = 4.3; 3.54 = 3.5).

Art. 18 Promotion annuelle

¹ Est promu l'élève qui, par année de programme, remplit au moins les conditions cumulatives suivantes:

- a) un total de points égal au nombre de branches enseignées fois 4;
- b) trois branches inférieures à 4.0 au maximum;

413.108

c) la somme des écarts des notes inférieures à 4.0 n'est pas supérieure à 2 points.

² Les deux semestres concourent dans la même proportion à la détermination de la promotion annuelle.

³ L'élève ne peut répéter qu'une fois la même année de programme.

5 Examens de certificat

Art. 19 Conditions d'admission

¹ Seuls peuvent demander leur admission à la sessions d'examens de certificat les élèves qui ont suivi, dans l'ECG qu'ils fréquentent, tous les cours prévus au programme de la dernière année.

² Les élèves de l'ECG doivent en outre avoir effectué un stage pratique de deux semaines, validé par l'école et avoir remis la version définitive de leur travail personnel.

Art. 20 Inscription à l'examen

¹ Pour être admis aux examens finaux, les candidats doivent s'acquitter de la finance d'inscription conformément aux directives du département. *

a) * ...

b) * ...

Art. 21 Supervision des examens

¹ Les examens ont lieu en principe sous la présidence d'un délégué de la Commission cantonale de l'enseignement secondaire avec la collaboration d'experts proposés par la direction de chaque école et par le département.

² Les examens ont lieu d'après un mode fixé par le département. Ils comportent des épreuves écrites et orales.

³ Le département est chargé de veiller à un niveau de difficulté et à un mode d'évaluation homogène entre les différentes ECG.

Art. 22 Organisation des examens

¹ L'organisation et la surveillance des examens incombent à la direction de chaque école sous le contrôle du département.

² La session d'examens de certificat a lieu en règle générale à la fin de l'année scolaire. Les dates doivent être soumises à l'approbation du département.

³ Si des circonstances le justifient, le département peut, sur proposition de la direction de l'école, organiser une session extraordinaire.

Art. 23 Examens écrits

¹ Font l'objet d'un examen écrit:

- a) la langue I;
- b) la langue II;
- c) l'anglais;
- d) les mathématiques;
- e) * la branche:
 - 1. * projet social pour le domaine travail social,
 - 2. * chimie pour le domaine santé,
 - 3. * psychologie et pédagogie pour le domaine pédagogie.

² Il est accordé au candidat:

- a) quatre heures pour la langue I;
- b) trois heures pour les autres branches.

Art. 24 Examens oraux

¹ Les examens oraux portent sur les disciplines suivantes:

- a) la langue I;
- b) la langue II;
- c) l'anglais;
- d) * la branche:
 - 1. * économie et société pour le domaine travail social,
 - 2. * biologie pour le domaine santé,
 - 3. * sociologie pour le domaine pédagogie.

² Pour chaque branche, le candidat dispose de 10 à 15 minutes de préparation et 10 à 15 minutes d'examen. *

413.108

Art. 25 Moyens auxiliaires

¹ Les moyens auxiliaires autorisés aux examens sont fixés par le service. *

Art. 26 Abandon en cours d'examen

¹ Le candidat qui se retire en cours de session a échoué; sont réservés les cas de force majeure admis par le département.

² Seuls les certificats médicaux déposés au plus tard avant la session peuvent être pris en considération.

Art. 27 Cas d'échec

¹ En cas d'échec, le candidat peut se présenter pour la dernière fois à une session ordinaire après avoir suivi, à nouveau, tous les cours de la dernière année scolaire.

² Il est dispensé de suivre les cours et de répéter l'examen dans les branches où il a obtenu au moins la note finale de 5. Dans ce cas, les notes sont acquises et entrent dans le calcul des points de la seconde session.

³ Il est dispensé de refaire le travail personnel si la note est égale ou supérieure à 4. Dans ce cas, la note est acquise et entre dans le calcul des points de la seconde session.

⁴ Le stage validé ne doit pas être répété.

⁵ Le candidat qui se présente à nouveau paie en entier la finance d'inscription.

Art. 28 Fraude

¹ L'utilisation de moyens auxiliaires non autorisés ou toute fraude est passible de sanction et entraîne l'intervention du surveillant ou de l'expert. Tant que la sanction n'est pas prononcée, le candidat poursuit l'examen.

² Dans tous les cas de fraude, le surveillant ou l'expert adresse un rapport écrit à la direction de l'établissement. Celle-ci transmet immédiatement le rapport accompagné de son préavis de sanction au président de la Commission cantonale de l'enseignement secondaire. Cette dernière fixe la sanction qui peut aller jusqu'à l'exclusion de la session d'examens ou à la perte de tout droit au certificat.

³ Pendant les examens écrits, il est interdit aux candidats de quitter la salle.

⁴ Les dispositions du présent article et la liste des moyens auxiliaires autorisés sont expressément communiquées aux candidats avant la session.

Art. 29 Présence de tiers

¹ Seuls sont admis à assister aux examens les surveillants, le professeur, l'expert, le directeur de l'établissement, l'inspecteur, les délégués du département et de la CDIP.

Art. 30 Examens finaux

¹ La note finale de chaque branche d'examen est la moyenne entre les résultats de l'examen et la note de la dernière année d'école. Dans les branches qui comportent un examen oral et écrit, les notes se combinent dans la proportion d'une moitié pour la note annuelle et d'un quart pour chacun des examens écrit et oral.

² Dans les branches où il n'y a pas d'examen, la note annuelle de 3^e année, voire de 2^e année, compte comme note de certificat.

³ Il incombe à la direction de l'école d'informer les élèves des dispositions précédentes par écrit.

Art. 31 Obtention du certificat

¹ Le certificat de l'ECG est accordé au candidat qui remplit au moins les conditions cumulatives suivantes:

- a) un total de points égal à quatre fois le nombre de branches figurant à l'article 33;
- b) trois branches inférieures à 4 au maximum;
- c) la somme des écarts des notes inférieures à 4 n'est pas supérieure à 2 points.

Art. 32 Indications figurant sur le certificat

¹ Le certificat de l'ECG, délivré par le département, porte les indications suivantes:

- a) la dénomination de l'école et du canton où l'école a son siège;
- b) la mention du ou des domaines professionnels choisis;
- c) les données personnelles du ou de la titulaire du certificat;

413.108

- d) la mention de la reconnaissance à l'échelon national du certificat de l'école de culture générale;
- e) l'appréciation des disciplines de la formation générale et de celles en relation avec le ou les domaines professionnels définis à l'article 3 alinéa 1 ou alinéa 3;
- f) le sujet et l'évaluation du travail personnel;
- g) la signature de la direction de l'école et de l'instance cantonale compétente ainsi que le lieu et la date.

Art. 33 Disciplines figurant sur le certificat

¹ Formation générale: une note est attribuée à chacune des branches suivantes: *

- a) domaine langues et communication: langue I, langue II, anglais;
- b) * domaine des mathématiques et des sciences expérimentales: mathématiques;
- c) * domaine des sciences humaines: histoire;
- d) * domaine des activités artistiques et du sport: éducation physique;
- e) travail personnel;
- f) branche à option d'école.

² Formation en lien avec les domaines professionnels: une note est attribuée à chacune des branches suivantes:

- a) * option travail social et pédagogie: économie et société, projet social, sciences de la vie, éducation artistique, psychologie et pédagogie, sociologie;
- b) * option santé et pédagogie: chimie, physique, biologie, psychologie et pédagogie, sociologie.

Art. 34 * ...

6 Procédure de recours

Art. 35 Recours

¹ Les décisions de non promotion et d'échec aux examens finaux relèvent de l'autorité du département et sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours.

² Peuvent aussi faire l'objet de recours les décisions concernant:

- a) l'admission à l'examen final;
- b) les sanctions en cas de fraude.

7 Dispositions transitoires et finales

Art. 36 Cas non prévus

¹ Pour tous les cas non prévus dans le présent règlement, les élèves sont soumis aux dispositions du règlement général concernant les établissements de l'enseignement secondaire du deuxième degré ainsi qu'aux directives du département.

Art. 37 Clause abrogatoire et entrée en vigueur

¹ Le présent règlement abroge le règlement de l'école de degré diplôme du 30 janvier 2002. Il entre en vigueur au début de l'année scolaire 2008-2009.

² Les élèves ayant commencé leurs études avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumis aux dispositions du règlement du 30 janvier 2002.

³ Des directives du département régleront les cas de non-promotion et d'échec aux examens finaux pour les élèves soumis au règlement du 30 janvier 2002.

T1 Disposition transitoire de la modification du 28.02.2018 *

Art. T1-1 *

¹ Les élèves ayant commencé leurs études avant l'entrée en vigueur de la présente modification restent soumis jusqu'à la fin de leur cursus aux dispositions du règlement de l'école de culture générale du 3 juin 2008 dans sa teneur au 31 juillet 2018.

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Source publication
03.06.2008	01.09.2008	Acte législatif	première version	BO/Abl. 24/2008
28.02.2018	01.08.2018	Art. 2 al. 1, e)	modifié	BO/Abl. 10/2018
28.02.2018	01.08.2018	Art. 2 al. 1, f)	introduit	BO/Abl. 10/2018
28.02.2018	01.08.2018	Art. 3	titre modifié	BO/Abl. 10/2018
28.02.2018	01.08.2018	Art. 3 al. 1	modifié	BO/Abl. 10/2018
28.02.2018	01.08.2018	Art. 3 al. 2	modifié	BO/Abl. 10/2018
28.02.2018	01.08.2018	Art. 4 al. 2	modifié	BO/Abl. 10/2018
28.02.2018	01.08.2018	Art. 4 al. 3	modifié	BO/Abl. 10/2018
28.02.2018	01.08.2018	Art. 5 al. 1, a)	modifié	BO/Abl. 10/2018
28.02.2018	01.08.2018	Art. 8 al. 2	modifié	BO/Abl. 10/2018
28.02.2018	01.08.2018	Art. 12 al. 4	modifié	BO/Abl. 10/2018
28.02.2018	01.08.2018	Art. 13 al. 1	modifié	BO/Abl. 10/2018
28.02.2018	01.08.2018	Art. 20 al. 1	modifié	BO/Abl. 10/2018
28.02.2018	01.08.2018	Art. 20 al. 1, a)	abrogé	BO/Abl. 10/2018
28.02.2018	01.08.2018	Art. 20 al. 1, b)	abrogé	BO/Abl. 10/2018
28.02.2018	01.08.2018	Art. 23 al. 1, e)	modifié	BO/Abl. 10/2018
28.02.2018	01.08.2018	Art. 23 al. 1, e), 1.	modifié	BO/Abl. 10/2018
28.02.2018	01.08.2018	Art. 23 al. 1, e), 2.	modifié	BO/Abl. 10/2018
28.02.2018	01.08.2018	Art. 23 al. 1, e), 3.	introduit	BO/Abl. 10/2018
28.02.2018	01.08.2018	Art. 24 al. 1, d)	modifié	BO/Abl. 10/2018
28.02.2018	01.08.2018	Art. 24 al. 1, d), 1.	modifié	BO/Abl. 10/2018
28.02.2018	01.08.2018	Art. 24 al. 1, d), 2.	modifié	BO/Abl. 10/2018
28.02.2018	01.08.2018	Art. 24 al. 1, d), 3.	introduit	BO/Abl. 10/2018
28.02.2018	01.08.2018	Art. 24 al. 2	modifié	BO/Abl. 10/2018
28.02.2018	01.08.2018	Art. 25 al. 1	modifié	BO/Abl. 10/2018
28.02.2018	01.08.2018	Art. 33 al. 1	modifié	BO/Abl. 10/2018
28.02.2018	01.08.2018	Art. 33 al. 1, b)	modifié	BO/Abl. 10/2018
28.02.2018	01.08.2018	Art. 33 al. 1, c)	modifié	BO/Abl. 10/2018
28.02.2018	01.08.2018	Art. 33 al. 1, d)	modifié	BO/Abl. 10/2018
28.02.2018	01.08.2018	Art. 33 al. 2, a)	modifié	BO/Abl. 10/2018
28.02.2018	01.08.2018	Art. 33 al. 2, b)	modifié	BO/Abl. 10/2018
28.02.2018	01.08.2018	Art. 34	abrogé	BO/Abl. 10/2018
28.02.2018	01.08.2018	Titre T1	introduit	BO/Abl. 10/2018
28.02.2018	01.08.2018	Art. T1-1	introduit	BO/Abl. 10/2018

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	03.06.2008	01.09.2008	première version	BO/Abl. 24/2008
Art. 2 al. 1, e)	28.02.2018	01.08.2018	modifié	BO/Abl. 10/2018
Art. 2 al. 1, f)	28.02.2018	01.08.2018	introduit	BO/Abl. 10/2018
Art. 3	28.02.2018	01.08.2018	titre modifié	BO/Abl. 10/2018
Art. 3 al. 1	28.02.2018	01.08.2018	modifié	BO/Abl. 10/2018
Art. 3 al. 2	28.02.2018	01.08.2018	modifié	BO/Abl. 10/2018
Art. 4 al. 2	28.02.2018	01.08.2018	modifié	BO/Abl. 10/2018
Art. 4 al. 3	28.02.2018	01.08.2018	modifié	BO/Abl. 10/2018
Art. 5 al. 1, a)	28.02.2018	01.08.2018	modifié	BO/Abl. 10/2018
Art. 8 al. 2	28.02.2018	01.08.2018	modifié	BO/Abl. 10/2018
Art. 12 al. 4	28.02.2018	01.08.2018	modifié	BO/Abl. 10/2018
Art. 13 al. 1	28.02.2018	01.08.2018	modifié	BO/Abl. 10/2018
Art. 20 al. 1	28.02.2018	01.08.2018	modifié	BO/Abl. 10/2018
Art. 20 al. 1, a)	28.02.2018	01.08.2018	abrogé	BO/Abl. 10/2018
Art. 20 al. 1, b)	28.02.2018	01.08.2018	abrogé	BO/Abl. 10/2018
Art. 23 al. 1, e)	28.02.2018	01.08.2018	modifié	BO/Abl. 10/2018
Art. 23 al. 1, e), 1.	28.02.2018	01.08.2018	modifié	BO/Abl. 10/2018
Art. 23 al. 1, e), 2.	28.02.2018	01.08.2018	modifié	BO/Abl. 10/2018
Art. 23 al. 1, e), 3.	28.02.2018	01.08.2018	introduit	BO/Abl. 10/2018
Art. 24 al. 1, d)	28.02.2018	01.08.2018	modifié	BO/Abl. 10/2018
Art. 24 al. 1, d), 1.	28.02.2018	01.08.2018	modifié	BO/Abl. 10/2018
Art. 24 al. 1, d), 2.	28.02.2018	01.08.2018	modifié	BO/Abl. 10/2018
Art. 24 al. 1, d), 3.	28.02.2018	01.08.2018	introduit	BO/Abl. 10/2018
Art. 24 al. 2	28.02.2018	01.08.2018	modifié	BO/Abl. 10/2018
Art. 25 al. 1	28.02.2018	01.08.2018	modifié	BO/Abl. 10/2018
Art. 33 al. 1	28.02.2018	01.08.2018	modifié	BO/Abl. 10/2018
Art. 33 al. 1, b)	28.02.2018	01.08.2018	modifié	BO/Abl. 10/2018
Art. 33 al. 1, c)	28.02.2018	01.08.2018	modifié	BO/Abl. 10/2018
Art. 33 al. 1, d)	28.02.2018	01.08.2018	modifié	BO/Abl. 10/2018
Art. 33 al. 2, a)	28.02.2018	01.08.2018	modifié	BO/Abl. 10/2018
Art. 33 al. 2, b)	28.02.2018	01.08.2018	modifié	BO/Abl. 10/2018
Art. 34	28.02.2018	01.08.2018	abrogé	BO/Abl. 10/2018
Titre T1	28.02.2018	01.08.2018	introduit	BO/Abl. 10/2018
Art. T1-1	28.02.2018	01.08.2018	introduit	BO/Abl. 10/2018